

REGLEMENT TECHNIQUE DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE, DU CONDITIONNEMENT, DE LA CONSERVATION ET DE LA CERTIFICATION DES PLANTS DE PALMIER DATTIER

I. CONDITIONS GENERALES

La certification des plants de palmier dattier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants), dont le contrôle s'exerce à tous les stades de la production et de la commercialisation des plants de palmier dattier.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement technique permet à l'organisme de contrôle de refuser une parcelle de production ou un lot de plants.

Les plants destinés à la certification sont soumis aux divers stades de leur production à la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les plants certifiés sont par ailleurs assujettis aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des Services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes selon les prescriptions du présent règlement technique.

II. ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux pépiniéristes agréés, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts sur avis de la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, à produire des plants certifiés de palmier dattier.

1. CONDITIONS GENERALES

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire des plants certifiés de palmier dattier doivent répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain d'un seul tenant apte à la production de plants certifiés de palmier dattier, facilement accessible et d'une capacité de production annuelle minimale de 50 000 vitroplants et/ou 1000 rejets enracinés en sachets ;
- n'utiliser que des parcelles ou un substrat exempts d'agents pathogènes jugés dangereux pour le palmier dattier, en particulier le Bayoud ;
- disposer d'une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- disposer des installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien, la protection et la conservation des plants.

2. DEMANDE D'ADMISSION

Pourront solliciter l'admission à la production de plants certifiés de palmier dattier, toute personne physique ou morale agréée par le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, répondant aux conditions précitées, offrant suffisamment de garanties pour l'application des prescriptions du présent règlement technique et s'engageant à respecter ces prescriptions.

La demande d'admission, établie sur papier libre dans lequel figure le programme de production du matériel de pré-base, de base ou du matériel certifié, doit être déposée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants ou aux Antennes Régionales du Contrôle des Semences et Plants), au début de chaque programme de production.

Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, pour des raisons économiques ou agronomiques, se réserve le droit de refuser l'admission.

3. DECLARATION DE PRODUCTION

Le pépiniériste devra adresser à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants BP. 1308, ou à l'Antenne Régionale du Contrôle des Semences et Plants), un mois avant la mise en place de son programme, une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe n° IV.

La déclaration de production doit être accompagnée :

- d'un plan détaillé de la pépinière, toutes mentions utiles doivent être portées sur le plan en analogie avec celles existantes sur le terrain, de manière qu'en tout moment, les contrôles et la reconnaissance des lots, espèces, variétés, clones et l'origine des plants puissent être effectués dans les plus brefs délais et sans risque de confusion ;
- du récépissé du règlement de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme irrecevable même si elle est formulée en temps voulu.

Tout pépiniériste ayant produit la déclaration prévue ci-dessus, est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans les locaux ou le laboratoire de la pépinière les agents mandatés par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

1. VARIETES

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés de palmier dattier inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification détenue par la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants).

2. DEFINITIONS

2.1. Variété

Le mot variété, au sens du présent règlement, s'applique à tout ensemble végétal cultivé d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

2.2. Plant

Plant enraciné issu d'une multiplication conforme par organogénèse et provenant, par filiation, du matériel de départ.

2.3. Mainteneur

Le mainteneur d'une variété ou clone est une personne physique ou morale responsable du maintien de la variété ou clone et chargé de s'assurer que celui-ci reste conforme à la description officiel pendant toute sa durée de vie utile. Une variété peut être maintenue par plus d'une personne physique ou morale.

3. CATEGORIES DE MATERIEL VEGETAL

Les différents stades de la multiplication des plants prennent les appellations suivantes :

- matériel de départ ;
- matériel de pré-base ;
- matériel de base ;
- matériel certifié.

3.1. Matériel de départ

Il est constitué de l'arbre producteur de rejets et/ou d'inflorescences de matériel végétal provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur après inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification.

3.2. Matériel de pré-base :

Il est constitué de matériel végétal authentique et sain, issu du matériel de départ en une ou plusieurs générations pour les rejets et une seule génération pour la culture in vitro. Le prélèvement de rejets à partir de vitroplants ne doit être réalisé qu'après leur entrée en production .

3.3. Matériel de base

Il est constitué de matériel végétal authentique et sain, provenant de la multiplication végétative conforme en une ou plusieurs générations pour les rejets et une seule génération pour les vitroplants, du matériel de pré-base ou de départ .

3.4. Matériel certifié

Il est constitué de plants ou rejets issus du matériel de base, de pré-base ou de départ et ayant au moins une feuille pennée.

3.5. Les plants certifiés à l'étranger

Les plants certifiés à l'étranger par les autorités compétentes du pays d'origine et introduits au Maroc doivent satisfaire à la réglementation phytosanitaire nationale en vigueur. Ils doivent, en outre, être produits selon un schéma de certification au moins conforme aux prescriptions du présent règlement technique.

IV. PRODUCTION

1. RESPONSABILITE

Le matériel de départ, de pré-base et de base des obtentions privées est placé sous la responsabilité directe de l'obteneur ou son représentant, celui des variétés du domaine publique est placé sous la responsabilité du mainteneur.

Le matériel certifié est placé sous la responsabilité du pépiniériste agréé.

2. CONDITIONS DE PRODUCTION

2.1. Conditions générales

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute autre culture par une bande de protection sanitaire d'au moins 2 mètres de large maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

Les isolements minima entre les différentes catégories doivent être conformes à l'annexe N° I.

2.2. Conditions particulières

2.2.1. Matériel de départ

Il est constitué d'au moins un plant authentique et sain. Il est cultivé en plein champ, isolé et facilement identifiable (plan et pancarte)

2.2.2. Matériel de pré-base

Il est constitué d'au moins trois plants par variété, authentiques et sains, issus de matériel de départ.

Il est cultivé en plein champ ou sous abri, isolé de toute source de contamination conformément à l'annexe n° I

Dans le cas de multiplication par rejets, le matériel de pré-base doit faire l'objet de soins culturaux minutieux. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation .

Dans le cas de la culture in vitro, le matériel de pré-base doit descendre directement du matériel de départ en une seule génération. Ce matériel doit entrer en production avant son utilisation pour la production de matériel de base.

Tout plant atteint d'une maladie jugée grave, douteux ou présentant une quelconque anomalie, doit être éliminé.

2.2.3. Matériel de base

Il est constitué de rejets ou souches bourgeonnantes authentiques et sains et issu de matériel de prébase ou de départ.

Dans le cas de multiplication par rejets, le matériel de base doit faire l'objet de soins cultureux minutieux. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation.

Dans le cas de culture in vitro, le matériel de base est multiplié en utilisant une technique de multiplication végétative reconnue conforme (organogénèse). Il descend directement du matériel de pré-base ou de départ et il est utilisé pour produire les plants certifiés qui seront livrés aux phoéniculteurs.

2.2.4. Matériel certifié

Les plants ou rejets certifiés sont obtenus à partir de la multiplication végétative des plants de base, de pré-base ou de départ et doivent être conformes aux normes du présent règlement technique.

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

1. Contrôle au champ :

1.1. Matériel de départ :

Le contrôle des plants de départ est effectué par l'obteneur ou le mainteneur de façon systématique et par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants) par sondage.

1.2. Matériel de pré-base

Le contrôle des plants de pré-base est effectué systématiquement par l'obteneur ou le mainteneur et par sondage par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants).

Dans le cas de la culture in vitro, chaque lot doit être étiqueté et doit porter le numéro de la subculture et la référence du lot du matériel de départ (multiplication clonale).

Dans le cas des rejets, chaque lot de rejets doit porter le numéro de génération .

1.3. Matériel certifié

Le contrôle du matériel certifié s'effectue au moins pendant trois visites.

- la première visite est effectuée avant la mise en place des cultures pour :
contrôler le respect de l'isolement ;

vérifier l'origine des plants.

- la deuxième visite est effectuée en pleine végétation pour contrôler :
 - l'identité variétale, la catégorie et le numéro du lot de plants;
 - le taux de reprise des plants;
 - l'état sanitaire des plants;
 - l'état végétatif des plants;

- la troisième visite est effectuée avant la livraison et consiste à :
 - contrôler l'identité variétale et les références du lot de plants;
 - contrôler l'état sanitaire;
 - contrôler l'état végétatif des plants;
 - estimer la production en plants;
 - étiqueter systématiquement les plants;

Les plants certifiés doivent répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe n° II

2. CONTROLE AU LABORATOIRE

Les plants certifiés doivent être indemnes des maladies et parasites transmissibles par les plants, spécifiées à l'annexe n° III.

Le contrôle au laboratoire est exercé sur le matériel de départ et de pré-base. Il concerne le contrôle sanitaire des plants vis à vis du bayoud.

3. CONTROLE A POSTERIORI

Il peut être effectué en palmeraie chez l'agriculteur par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants). Le contrôle concerne l'état sanitaire et l'authenticité variétale.

Tout matériel végétal (base, pré-base et départ) ayant été reconnu à l'origine d'une quelconque anomalie en palmeraie doit être retiré du circuit de certification.

VI. IDENTIFICATION ET DIFFERENCIATION

1. IDENTIFICATION

L'identification des lots de plants est effectuée par des pancartes mentionnant le nom de la variété, la catégorie du matériel végétal, le numéro du lot et la date de transplantation.

L'identification des plants est effectuée par des étiquettes portant le nom de l'espèce, de la variété et le numéro du lot.

Dans le cas de la culture in vitro, chaque lot doit porter toutes les références du lot d'origine.

2. DIFFERENCIATION

Tout lot est identifié par un numéro qui lui est affecté à partir de la déclaration de production.

3. COMPTABILITE MATIERE

Chaque personne physique ou morale agréée à produire ou à commercialiser le matériel végétal certifié de palmier dattier doit tenir une comptabilité matière précisant les indications nécessaires au contrôle et, notamment les quantités produites et commercialisées, les dates des ventes ainsi que les noms et les lieux de destination du matériel végétal.

VII. CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

La Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes peut procéder au retrait du certificat ou des étiquettes lorsque l'état des plants ne répond plus aux prescriptions du présent règlement technique

Lorsque les pépiniéristes sont appelés à livrer les plants, ils doivent en aviser le Service de Contrôle des Semences et des Plants à l'avance pour procéder au dernier contrôle et à l'étiquetage.

Des étiquettes numérotées seront fournies à prix coûtant par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes aux pépiniéristes agréés.

Chaque plant certifié est muni d'une étiquette portant les indications suivantes:

- Espèce ;
- Variété ou clone ;
- N° de lot ;
- Catégorie de plants.

La couleur de l'étiquette doit être blanche pour les catégories de pré-base et de base et bleu pour les plants certifiés.

ANNEXE N°I

Normes minima pour l'isolement en plein champ (en mètres)

Catégories	Pré-base	Base	Pépinière	Palmeraie
Pré-base	1	1	1	200
Base	1	1	1	200
Pépinière	1	1	1	200
Palmeraie	200	200	200	-

ANNEXE N°II

Caractéristiques techniques des plants certifiés

Objet de l'appréciation	Plants en mottes ou en sachets
- Système racinaire	Au moins trois racines bien développées
- Nombre de feuilles vraies	Au moins une feuille
- Blessure ouvertes	Exempts
- Etat sanitaire	Exempts de toute maladie jugée grave, douteuse ou présentant une quelconque anomalie

ANNEXE III

Les plants certifiés, toutes catégories confondues, doivent être indemnes de toute maladie ou insecte jugés dangereux pour le palmier dattier et plus particulièrement: le *Bayoud*, le *Graphiola* (ou "Faux charbon), la pourriture du cœur à *thielaviopsis*, le Belâat (ou pourriture du bourgeon à *phythophthora*),

Tout plant contaminé ou présentant une quelconque anomalie doit être écarté.

ANNEXE N° IV

**DECLARATION DE PRODUCTION
EN VUE D'UNE EVENTUELLE CERTIFICATION
DES PLANTS DE PALMIER DATTIER**

Je soussigné (1) pépiniériste à douar
Caïdat province déclare avoir pris
connaissance de la réglementation en vigueur concernant la production, le contrôle
et la certification des plants de palmier dattier, demande à soumettre mes
productions, ci-après désignées, à ce contrôle et en accepter d'avance les résultats.

Variété ou clone cultivé	Catégorie à produire (2)	à Nombre de plants à contrôler	Origine du matériel végétal utilisé (3)

(1) s'il s'agit d'une personne morale (préciser le nom et la qualité du signataire).

(2) matériel de départ, de pré-base ou certifié.

(3) joindre à la déclaration les pièces justifiant l'origine des plants.

NB. a) cette déclaration est à remplir par tout producteur de plant de palmier dattier,

b) la déclaration doit être adressée au Service du Contrôle des Semences et Plants BP. 1308 Rabat ou aux Antennes régionales accompagnée d'un croquis situant la ou les parcelles de production, **un mois** avant la mise en place de la production.